



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur deux aménagements fonciers, agricoles et forestiers en Charente liés à la réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique (SEA)

**n°Ae : 2013-109
n°Ae : 2013-110**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 décembre 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur deux aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) dans la Charente liés à la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) :

- AFAF de Cressac-Saint-Genis, Deviat, Nocac et Bessac (n° Ae 2013-109) ;
- AFAF de Champagne-Vigny, Bécheresse et Pérignac (n° Ae 2013-110).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, Steinfeld, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Chevassus-au-Louis, Féménias, Lafitte, Ledenvic, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Decocq, Galibert, Letourneux, Ullmann.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de Charente, les dossiers ayant été reçus complets le 13 septembre 2013.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément aux articles R. 122-7 I et II du même code, un avis unique doit être fourni dans le délai de trois mois car l'Ae a été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux.

L'Ae a consulté par courriers du 16 septembre 2013 :

- la ministre chargée de la santé,
- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa contribution du 25 septembre 2013 (dossier Ae 2013-110) et du 27 septembre 2013 (dossier Ae 2013-110),
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes, et a pris en compte sa contribution du 15 octobre 2013.

Sur le rapport de MM. Maxime Gérardin et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique en gras pour faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil général de la Charente présente deux dossiers d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) consécutifs à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA).

Ces projets portent sur des périmètres de 10,5 et 10,3 km². La LGV impose à chacun de ces deux périmètres un prélèvement d'une cinquantaine d'hectares, ainsi qu'une coupure, qui perturbent, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet des AFAF est de remédier aux conséquences des prélèvements de surface agricole et de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Ces deux projets participant d'un même programme, celui de la LGV, l'Ae émet un avis unique portant sur les deux dossiers.

Les territoires, vallonnés, sont essentiellement agricoles. Ils présentent un parcellaire cadastral encore très morcelé, mais les îlots d'exploitation sont d'ores et déjà fréquemment issus de l'agrégation de plusieurs parcelles. La production est orientée vers les céréales et le tournesol ; on y trouve aussi des vignes et quelques boisements. Ces territoires sont classés en zone sensible (phosphore et nitrates) ou en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Les deux projets comportent des travaux connexes portant essentiellement sur la création, la modification ou la suppression d'éléments de voirie, de haies, de boisements, de talus, de fossés.

Les principaux enjeux environnementaux sur ces territoires sont, pour l'Ae : la qualité des eaux, l'absence d'atteinte au site Natura 2000 traversant le secteur, la préservation ou la restauration des continuités écologiques, notamment au voisinage des cours d'eau, la qualité du paysage.

Les dossiers sont bien présentés et illustrés. L'Ae recommande toutefois de :

- mieux décrire le suivi et la gestion à long terme de certains travaux connexes (plantation et protection des haies),
- compléter l'identification des zones humides, notamment aux abords des cours d'eau, et de respecter le principe de l'évitement des impacts sur ces zones,
- d'éviter les impacts prévisibles sur le franchissement de l'Arce prévu à proximité du moulin Bouteillier, qui résulteraient de la modification envisagée du projet de passerelle dans le site Natura 2000,
- d'évaluer les impacts induits par le projet du fait de la réalisation de chemins à proximité de l'Arce, ainsi que les impacts induits sur la qualité des eaux.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et rattachement du projet

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) a été l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret du 18 juillet 2006 portant sur le tronçon Angoulême – Bordeaux.

La ligne, dont la construction est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA², traverse cinq départements entre Tours et Bordeaux. Sa réalisation entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Plusieurs périmètres d'aménagement ont été définis sur la section comprise dans le département de la Charente³. Les deux projets soumis à l'Ae correspondent aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) de Cressac-Saint-Genis, Deviat, Nonac et Bessac d'une part (qu'on désignera sous le vocable d'AFAF de Cressac par la suite), et de Champagne-Vigny, Bécheresse et Pérignac d'autre part (désigné comme AFAF de Champagne-Vigny par la suite).

Ces deux projets sont l'objet chacun d'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), qui ont chacune proposé la mise en œuvre d'AFAF avec inclusion d'emprise, afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole.

Ces aménagements s'accompagneront de travaux connexes comprenant essentiellement des interventions :

- sur la voirie (création, aménagement ou suppression de chemins),
- sur les haies (arrachage, création, renforcement), les boisements (défrichements et plantations) et les arbres isolés (arrachages et plantations),
- sur les talus (suppression ou création),
- sur l'hydraulique (création, déplacement ou suppression de fossés, de busages, etc.).

Les deux périmètres examinés ici sont situés de part et d'autre de Blanzac, dans le sud du département.

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général de Charente. Celle des travaux connexes sera vraisemblablement confiée à une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), selon les informations communiquées par oral aux rapporteurs.

1.1.1 Arrêtés préfectoraux

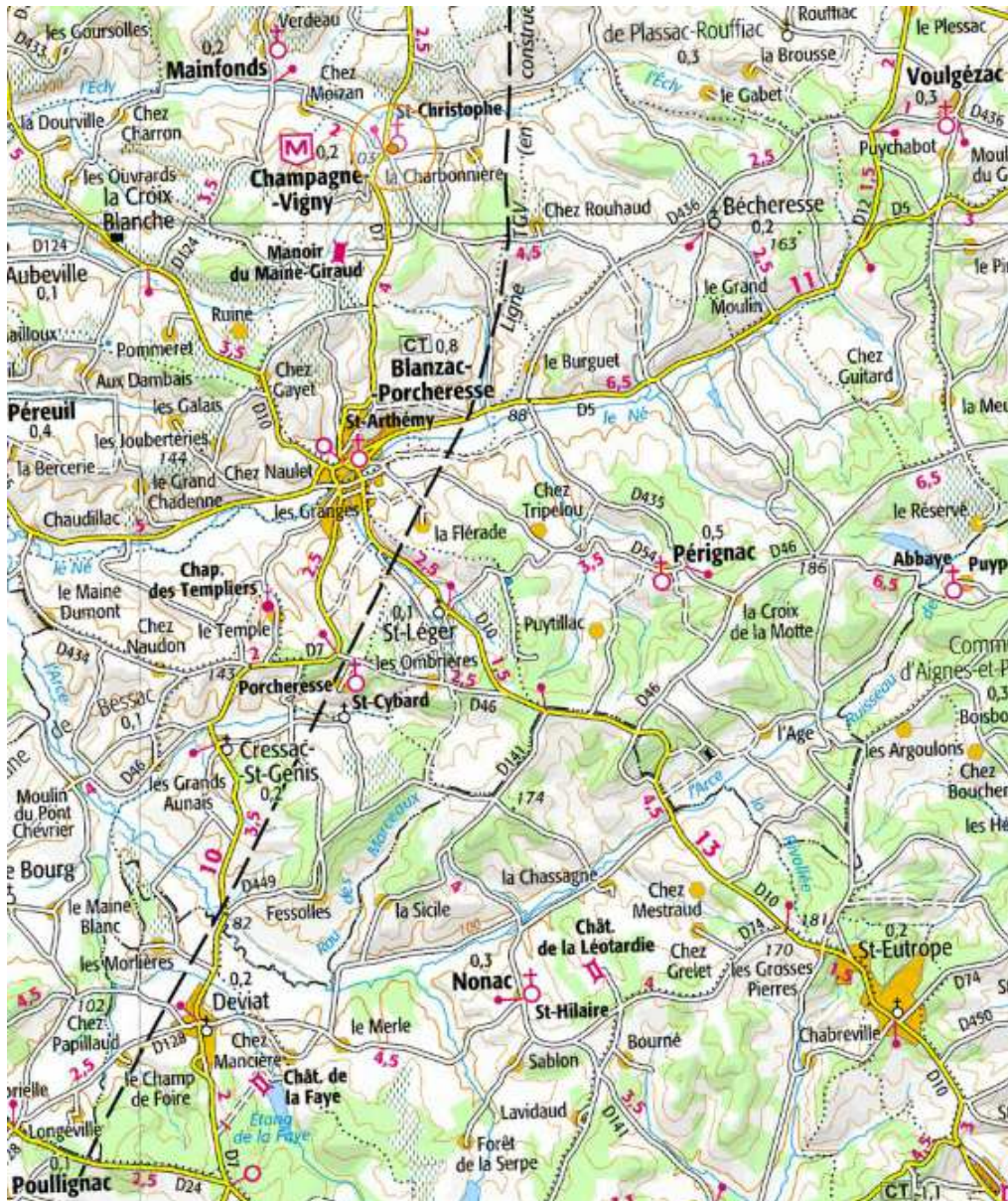
Pour chacun des deux projets, un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter a été signé le 27 octobre 2009.

Les articles 2 de ces arrêtés présentent un ensemble de prescriptions ou préconisations. Ces dispositions traitent successivement des éléments importants pour l'environnement : espaces naturels remarquables ou sensibles, haies, talus, arbres isolés, cours d'eau... Elles peuvent présenter un caractère impératif ou non, selon les cas. Certaines prescriptions correspondent au rappel de la réglementation existante.

² Groupement d'entreprises piloté par Vinci. Pour son exploitation, la concession de la ligne a été attribuée pour cinquante ans à LISEA, groupement composé de Vinci, Caisse des dépôts et consignations, Axa private equity.

³ L'AFAF de Blanzac-Porcheresse, Pérignac et Saint-Léger a déjà été examiné par l'Ae et a fait l'objet d'un avis publié, qui peut être consulté à l'adresse :

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/130724_AFAF16_avis_delibere_cle2a7f4d.pdf



Le territoire des aménagements fonciers, traversé du nord au sud par la LGV SEA (trait tireté) (source Géoportail)

Les principales prescriptions sont les suivantes. Ce sont les mêmes pour les deux périmètres, sauf spécificité d'un des deux :

- Le site d'importance communautaire (SIC, réseau Natura 2000) « Vallée du Né et ses principaux affluents » ne doit pas faire l'objet de destructions d'habitats et d'espèces ; aucuns travaux hydrauliques, défrichements, remises en culture n'y est autorisé ; seuls les travaux connexes visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur des habitats pourront être mis en œuvre,
- Les règlements liés aux autres zonages environnementaux doivent être respectés,
- Les haies perpendiculaires à la pente doivent être conservées, les bosquets abritant des sources doivent être maintenus,
- Sur l'AFAF de Champagne-Vigny, tous les bosquets et haies doivent être conservés sauf lorsque leur composition est jugée médiocre ou en mauvais état sanitaire (graphiose de l'orme), ainsi que les pelouses sèches de coteaux, quand elles ne sont pas consommées par la LGV, et les prairies de fonds de vallées,

- Les ripisylves⁴ doivent être conservées dans leur état initial, et la végétation rivulaire des bords de l'Arce (AFAF de Cressac) doit être renforcée lorsqu'elle est discontinuée,
- Sur l'AFAF de Cressac, les bois de pentes doivent être conservés,
- Aucuns travaux dans les cours d'eau autres que l'entretien courant ou la protection de la berge par des techniques végétales ne doivent être exécutés,
- Les sources, étangs, mares et points d'eau doivent être maintenus,
- Les milieux humides doivent être maintenus en l'état, et les travaux d'assainissement, de drainage, de remblaiement ou de remise en culture des zones humides et lits majeurs de cours d'eau sont interdits,
- Les fossés orientés perpendiculairement à la pente doivent être maintenus, ils peuvent être déplacés parallèlement à leur axe d'origine à condition de ne pas augmenter la vitesse des écoulements,
- Les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers et de randonnée, et la végétation qui les borde, doivent être conservés.

En plus de ces prescriptions, des règles de compensation sont définies :

- Les arrachages de haies doivent être compensés par la plantation d'un linéaire équivalent ; dans le cas de haies perpendiculaires à la pente, un linéaire double doit être fourni, remplissant les mêmes fonctions,
- Les arrachages d'arbres isolés doivent être compensés par la plantation d'un nombre d'arbres équivalent (sur le périmètre de Cressac uniquement, ces arrachages étant interdits sur celui de Champagne-Vigny).

L'Ae note avec intérêt que les arrêtés disposent que les haies feront l'objet d'une protection au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. Pour l'AFAF de Cressac, l'arrêté stipule que les haies créées en compensation feront l'objet de cette même protection et que leurs emprises foncières seront identifiées conformément à l'article L. 123-8 alinéa 6 du même code.

Par ailleurs, les arrêtés comportent aussi des prescriptions relevant d'autres préoccupations, par exemple sur les rétablissements hydrauliques (les comblements de fossés doivent être compensés par la création du même linéaire).

1.2 Présentation des projets et des aménagements projetés

1.2.1 Réserves foncières

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Leur quantité est suffisante pour compenser intégralement les prélèvements dus à la ligne LGV. Avec un surplus de 48 ha 16 a, elle dépasse nettement le besoin pour l'AFAF de Cressac, mais les réserves sont moins abondantes dans l'AFAF de Champagne-Vigny.

1.2.2 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

Le tableau suivant donne une présentation des principaux travaux prévus, sans être exhaustif.

	AFAF de Cressac	AFAF de Champagne-Vigny
Communes	Cressac-Saint-Genis, Deviat, Nocac et Bessac	Champagne-Vigny, Bécheresse et Pérignac
LGV	Linéaire de 5 km, emprise de 58,5 ha	Linéaire de 3 km, emprise de 44,0 ha

⁴ Forêts linéaires situées sur les berges des cours d'eau.

Surface moyenne d'une parcelle	Passe de 0,55 ha à 2,05 ha.	Passe de 0,60 ha à 2,98 ha
Haies	Initialement 33 ml/ha de haies – 39 ml/ha après les travaux connexes 6,5 km de haies plantées dont 1,3 km à la demande de COSEA Plantation de 0,9 km d'arbres d'alignement (à la demande de COSEA) 0,5 km arrachés	Initialement 15,2 ml/ha de haies, 16,4 ml/ha après les travaux connexes Plantation de 1 130 m de haies
Talus	0,3 km de talus arasés	275 m de talus arasés
Arbres isolés	10 arbres isolés arrachés Plantation de 29 arbres	Arrachage de 4 arbres isolés Plantation de 8 arbres
Boisements	Déboisement de 1 188 m ² Reboisement de 21 539 m ² , dont 15 579 m ² à la demande de COSEA	Remise en culture de 8 550 m ² Boisement de 4 721 m ² (2 300 m ² sont mentionnés page 249). S'il y en a, la part des boisements effectués à la demande de COSEA n'est pas précisée.
Voirie	Création de 3,1 km de chemin de terre Création de 2,5 km de chemin empierré Suppression de 1,3 km de chemins	Création de 1 090 m de chemins Création de 1,7 km de chaussée Revêtement de 1,1 km de chaussée
Ruisseaux, fossés et travaux hydrauliques	Busages sur 110 m Pose de 28 têtes de buses Création d'une passerelle	Création de 320 m de fossés Pose de 40 busages Comblement de 295 m de fossés
Coût des travaux connexes	Montant TTC + 15% pour imprévus : 405 k€	Montant TTC + 15% pour imprévus : 189 k€

Le nombre d'îlots d'exploitation devrait évoluer de 231 à 237 sur l'AFAF de Cressac, selon la note explicative du projet d'échanges parcellaires, ce qui est contraire aux évolutions usuellement constatées, voire aux objectifs des AFAF. L'évolution sur l'AFAF de Champagne-Vigny n'est pas indiquée.

L'Ae recommande d'analyser l'évolution de la surface moyenne et du nombre d'îlots d'exploitation résultant des deux AFAF.

Quelques écarts subsistent dans les volumes des travaux connexes entre les différentes parties du dossier⁵. Un effort d'harmonisation a toutefois été réalisé dans un contexte par nature évolutif d'aménagement foncier, dont le contenu précis n'est définitivement arrêté qu'après l'enquête publique.

En revanche, certains des travaux sont présentés comme étant à effectuer « à la demande de COSEA ». Il s'agit de travaux liés à la réalisation de la LGV et non à l'AFAF, dont l'opportunité a été saisie pour localiser des compensations rendues nécessaires par le projet de LGV. Il s'agit d'une information intéressante, mais qui ne saurait être comptabilisée à la fois comme compensation de la LGV et des travaux connexes de l'AFAF⁶.

⁵ En particulier, le renforcement de la ripisylve prévu dans l'AFAF de Cressac est évalué tantôt à 1,2 km, tantôt à 7 km (page 144). Il conviendrait de clarifier ce point.

⁶ Par exemple, il est expliqué qu'une haie réalisée dans le cadre de la LGV pour organiser les déplacements des chiroptères pourrait être comptabilisée aussi dans l'AFAF comme une haie assurant un rôle hydraulique, si sa configuration lui permet de jouer ces deux rôles simultanément.

L'Ae recommande de présenter les volumes des travaux connexes sans intégrer les compensations de la LGV, et de vérifier le respect des divers taux de compensation en référence aux travaux spécifiques aux AFAF.

1.3 Les procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet d'études d'impact⁷.

Ils feront l'objet d'enquêtes publiques au titre du code de l'environnement⁸, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact valent⁹ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000¹⁰. Elles comportent les éléments prévus par la réglementation et concluent, pour les deux AFAF, à l'absence d'incidences significatives.

Les dossiers citent les rubriques de la « loi sur l'eau » au titre desquelles le projet doit obtenir une autorisation (article R. 214-1 du code de l'environnement).

Il n'est pas envisagé à ce stade de demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats¹¹.

Un avis unique pour plusieurs projets concourant au programme d'ensemble

Dès lors que les CIAF en ont adopté le principe, les projets d'AFAF représentent une conséquence directe et incontournable de la LGV SEA. Ils constituent donc un programme d'ensemble avec celle-ci, dont les impacts doivent être appréciés.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae, ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, se prononce par un avis unique.

1.4 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les territoires d'études se situent au sud de l'agglomération d'Angoulême, où des vallonnements assez marqués caractérisent le relief. Les cours d'eau de l'Écly (périmètre de Champagne-Vigny) et de l'Arce (périmètre de Cressac) et leurs ripisylves font partie du site Natura 2000 de la Vallée du Né (FR5400417)¹², désigné en raison de la présence d'une population de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition en Europe occidentale.

Le parcellaire cadastral est très morcelé, mais les îlots d'exploitation sont déjà issus de l'agrégation, au fil du temps, de plusieurs parcelles.

En conséquence, les projets produisent un regroupement parcellaire significatif même en présence de travaux connexes relativement limités.

⁷ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁸ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁹ Code de l'environnement, article R. 414-22.

¹⁰ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

¹² Improprement désigné sous le numéro FR5400405 en pages 20 et 239 de l'étude d'impact de Cressac, et en pages 21 et de celle de Champagne-Vigny.

La densité bocagère présente de fortes variations locales, avec des parcelles de grande culture et des secteurs assez bien préservés en certains fonds de vallée.

La qualité des eaux, l'absence d'atteinte au site Natura 2000, la préservation ou le développement de continuités écologiques, notamment au voisinage des cours d'eau, et la qualité du paysage constituent les enjeux environnementaux principaux des territoires concernés.

2 L'analyse des études d'impact

2.1 Commentaire général sur la présentation des études d'impact

2.1.1 Remarques formelles

Les études d'impact présentent les qualités attendues d'un tel document. Elles comportent de nombreuses illustrations, définitions et explications qui facilitent la compréhension du dossier. Une cartographie présente à la fois les projets et les mesures liées à la LGV, ce qui permet d'apprécier la cohérence des travaux.

2.1.2 L'appréciation globale des impacts du programme et les autres projets connus

Les projets présentés font partie avec la LGV d'un programme d'ensemble.

Les études d'impact donnent une appréciation des impacts cumulés du projet avec la LGV, du projet avec l'AFAF voisin, du projet avec les autres projets connus, et de l'ensemble des projets sur le territoire. Cette démarche appropriée permet une compréhension d'ensemble des réalisations prévues ou en cours sur le secteur.

2.1.3 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

Les dossiers expliquent la manière dont les projets d'AFAF ont été construits, depuis que la déclaration d'utilité publique de la LGV a été prise. Les raisons du choix d'opérations d'AFAF « avec inclusion d'emprise » sont exposées. La description chronologique de l'élaboration des projets permet de comprendre la démarche itérative qui, par choix successifs, a produit les projets tels qu'ils sont présentés.

Étant donnée la particularité de l'élaboration d'un AFAF, cette démarche convient pour décrire les choix des variantes réalisés dans un tel cadre. Toutefois, seul le principe de la démarche d'ensemble est présenté, sans que les choix arrêtés à chaque étape, ni leurs justifications (notamment environnementales), ne soient exposés. Par exemple, le choix des périmètres des AFAF n'est pas justifié.

L'Ae recommande de compléter la présentation des variantes par l'exposé des raisons, notamment environnementales, des choix réalisés aux étapes principales d'élaboration des AFAF.

2.1.4 Les mesures de suivi

Les études d'impact comportent un tableau récapitulatif des impacts du projet, les mesures qui seront prises et leur suivi. Cette présentation d'ensemble est très utile pour le lecteur.

Les mesures prévues sont classiques pour ce type de projets. Concernant l'organisation du chantier, il s'agit de balisage, de pose de clôtures, d'information aux personnels, de visites de chantier, de contrôles...

Le maître d'ouvrage prévoit un bilan et un suivi périodique des travaux réalisés, jusqu'à 5 ans après la fin des travaux. L'efficacité des mesures compensatoires sera suivie sur la même échéance. Il n'est toutefois pas mentionné de mesures correctives en cas de constat d'échec sur les mesures compensatoires.

Par ailleurs et comme déjà mentionné, les arrêtés préfectoraux prévoient de protéger les haies existantes et compensées au moyen de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime et que leurs emprises foncières seront identifiées conformément à l'article L. 123-8 alinéa 6 du même code.

Prévoir la gestion des haies à long terme fait aussi partie de l'objet de l'AFAF, conséquence de l'infrastructure. Les rapporteurs ont été informés lors de leur visite que le conseil général avait identifié des acteurs associatifs (e.g. Prom'Haies) compétents pour une gestion qualitative et à long terme.

Ces dispositions sont importantes dans un contexte où ces éléments pourraient disparaître après les AFAF.

L'Ae recommande de compléter les mesures de suivi par :

- ***la mention des dispositions prévues en cas d'échec de mesures compensatoires,***
- ***l'exposé des mesures prises pour appliquer la prescription préfectorale concernant la protection durable des haies préservées et compensées,***
- ***la gestion à long terme et le financement de ces mesures.***

2.2 La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

2.2.1 La faune et la flore

Les inventaires réalisés pour la LGV ont été réutilisés et mis à jour. Une présentation cartographiée de ces résultats serait utile au lecteur.

L'Ae recommande de présenter une cartographie de synthèse des inventaires faunistiques et floristiques, ainsi que des enjeux afférents.

2.2.2 Les eaux et les zones humides

Les zones humides

Les études d'impact présentent une cartographie des zones humides, correspondant à une partie des rives des principaux cours d'eau. Leur définition retenue (végétation hygrophile dominante pendant au moins une partie de l'année) ne semble pas prendre en compte l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009, qui précise leurs critères de définition et de délimitation.

Certains travaux hydrauliques (notamment busages, créations ou déplacements de fossés) sont donc prévus sans qu'aucune caractérisation pédologique n'ait été réalisée sur les périmètres concernés.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une caractérisation pédologique des zones où des travaux hydrauliques sont envisagés. Elle recommande de réexaminer les travaux qui seraient prévus dans des zones humides non identifiées jusqu'ici.

La voie communale revêtue, prévue pour fournir aux engins agricoles de grande largeur un contournement du village de Champagne-Vigny, est établie en partie (300 mètres linéaires environ) le long de l'Eclly, à l'intérieur du zonage Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents ». 120 mètres sont pris sur des parcelles aujourd'hui en peupleraie, qui font partie des rares identifiées par l'état initial comme zone humide.

L'arrêté préfectoral prévoit pourtant que « *l'ensemble [des] milieux humides (vallées, bordures de cours d'eau, étangs et ripisylve) devront être maintenus en l'état tant pour les intérêts faunistiques et floristiques que pour les intérêts hydrauliques* ».

L'Ae recommande que l'évitement des impacts sur les zones et milieux humides soit respecté.

Dans le périmètre de Champagne-Vigny, des créations de chemin sont prévues parallèlement à la rivière l'Arce, à la limite entre la vallée alluviale et ses coteaux. Ces chemins nouveaux favoriseront vraisemblablement la mise en culture de parcelles humides en bord d'Arce, aujourd'hui occupées par des prés, pâtures ou peupleraies, en site Natura 2000. Ces créations de chemins ne sont cependant évoqués ni au

point 4.1.2.7 - *Impacts hydrauliques liés aux changements d'occupation des sols suite à l'opération* ni au point 4.1.5 – *Incidences sur les zones humides*.

L'Ae rappelle que l'arrêté préfectoral proscrit pourtant les « remises en cultures » en site Natura 2000.

L'Ae recommande d'évaluer les conséquences des ouvertures de chemin à proximité de l'Arce, qui pourraient entraîner des changements d'usage des sols.

L'AFAF de Champagne-Vigny présente une interaction avec le traitement du franchissement par la LGV du cours d'eau de l'Ecly. L'établissement de l'ouvrage de franchissement suppose en effet une modification du parcours du cours d'eau, qui provoque de fait l'enclavement d'une parcelle aujourd'hui cultivée, non identifiée initialement comme appartenant à l'emprise de la LGV (situation décrite comme « problème de l'Ecly » dans l'étude d'impact).

L'AFAF a été l'occasion d'intégrer aux emprises de la LGV cette parcelle enclavée, en échange de terrains initialement identifiés comme appartenant à l'emprise de la LGV, et finalement non nécessaires à la réalisation des ouvrages. La parcelle sera remise en prairie et gérée par COSEA¹³ ; or l'étude d'impact indique une recréation de 0,3 ha de prairie à mettre au crédit de l'AFAF.

L'Ae note que les informations données ne permettent pas d'identifier la manière dont les échanges ont été opérés pour parvenir à cette solution, ni d'identifier la localisation des 0,3 ha auxquels il est fait référence (la parcelle enclavée, indiquée en page 180, semble d'une superficie inférieure). Elle remarque aussi que la recréation de 0,3 ha de prairie ne peut, comme le fait l'étude d'impact, être mise au crédit de l'AFAF : il s'agit là d'un changement de solution de franchissement de l'Ecly par la LGV, découlant du fait que la première solution n'était pas opérante, et conduisant à un impact de la LGV légèrement diminué relativement à ce qui avait été envisagé initialement. Le fait que l'AFAF ait joué un rôle de « facilitateur » dans cette démarche ne justifie pas que cette démarche soit portée à son crédit.

L'Ae recommande que soient présentées les échanges effectués avec l'emprise de la LGV pour résoudre le « problème de l'Ecly », que soient identifiés les 3 000 m² remis en prairie, et non cultivés, du fait de cette démarche, et que cette recréation de prairie ne soit pas comptabilisée comme une conséquence de l'AFAF.

Les zones sensibles et vulnérables (phosphore et nitrates)

Les communes concernées par les deux AFAF sont classées en zone sensible (phosphore et nitrates) ou en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Les études d'impact décrivent la situation et les mesures correspondantes. En particulier, les mesures du programme d'action à appliquer à compter du 1^{er} septembre 2013, date de mise en application de la zone vulnérable, comportent diverses dispositions dont des bandes enherbées le long des cours d'eau.

L'Ae recommande d'exposer la manière dont les mesures du programme d'action en zone vulnérable sont prises en compte dans les aménagements fonciers.

2.2.3 Incidences Natura 2000

Dans le périmètre de Cressac, la pose d'une passerelle est prévue sur l'Arce à proximité du moulin Bouteiller au niveau de « Chez Grondin » afin de rétablir un itinéraire de randonnée. Le projet présenté prévoit la pose d'une passerelle de 1,5 m de large, ne nécessitant aucune coupe de la ripisylve ni ancrage sur les rives ou travaux dans le lit de la rivière¹⁴. Il est rappelé que les berges de l'Arce sont entièrement incluses dans le site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents », désigné en raison de la présence de treize espèces animales d'intérêt communautaire (annexe II) dont le Vison d'Europe (espèce prioritaire) et de cinq habitats d'intérêt communautaire (dont un prioritaire). Le document d'objectifs du site a été approuvé en 2009.

¹³ Il serait logique que la gestion à long terme soit assurée par LISEA.

¹⁴ Les mesures d'évitement et de réduction concernant la passerelle prévue sont ainsi décrites dans l'étude d'impact : « Afin de minimiser l'impact de la construction de la passerelle sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, les dispositions suivantes seront prises :

- La passerelle sera conçue pour permettre uniquement la circulation des piétons et des vélos ;
- Une localisation fine de l'emplacement de la passerelle à construire sera recherchée afin d'éviter toute atteinte à la ripisylve (pas d'abatage d'arbres) ;
- Aucune intervention n'aura lieu dans le lit mineur du cours d'eau ;

Les rapporteurs ont été informés oralement lors de leur visite de terrain qu'un gabarit plus large serait désormais envisagé (2,5 m), impliquant des fondations plus conséquentes et une coupe d'arbres de la ripisylve. De tels travaux nécessiteraient que soit reprise l'évaluation des impacts sur la ripisylve et sur la continuité écologique du cours d'eau, afin de déterminer leurs incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 affecté.

Par ailleurs, la conformité à l'arrêté préfectoral de travaux ainsi modifiés devrait être démontrée, cet arrêté stipulant que « *les ripisylves seront conservées dans leur état initial* », et qu' « *[en site Natura 2000,] la destruction des habitats et des espèces sont proscrites* »).

Enfin, un tel changement de gabarit conduirait à transformer le rétablissement pédestre en chemin agricole. La justification d'un tel changement resterait à démontrer au vu des attributions des îlots d'exploitation situés de part et d'autre de l'Arce et de la localisation des sièges des exploitations concernées.

L'Ae recommande de confirmer le gabarit de la passerelle piétonne envisagée à proximité du moulin Bouteiller au niveau de « Chez Grondin ». En cas de modification de ce gabarit, elle recommande :

- *d'en justifier le besoin au vu des attributions parcellaire et des îlots d'exploitation,*
- *d'en démontrer la conformité avec l'arrêté préfectoral,*
- *d'en réévaluer les impacts, en particulier sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.*

Elle rappelle qu'en cas d'atteinte résiduelle significative aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 après évitement et réduction des impacts, l'article L. 414-4 VII du code de l'environnement doit être appliqué.

L'Ae recommande de privilégier l'évitement des impacts sur le site Natura 2000, en particulier à cet endroit du franchissement de l'Arce.

2.2.4 Les impacts sur les activités agricoles

Le mécanisme des échanges de parcelles pouvant entraîner la perturbation des plans d'épandage existants, une conséquence indirecte des AFAP sera l'élaboration de nouveaux plans d'épandage.

L'Ae recommande de compléter les études d'impact par une appréciation des impacts induits des projets sur les eaux, via les modifications des plans d'épandages. Elle recommande d'inclure dans le dispositif de suivi des AFAP la mise à jour des plans d'épandage et la vérification de leur conformité avec les objectifs fixés, notamment pour la qualité des eaux.

2.3 Les résumés non techniques

Les résumés non techniques présentent les mêmes caractéristiques que les études d'impact.

L'Ae recommande d'adapter les résumés non techniques pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

– *La passerelle enjambera la totalité du lit mineur et le raccordement aux berges se fera suffisamment en retrait de celles-ci afin de respecter la végétation rivulaire (végétation herbacée, habitat de l'Agriion de Mercure) et permettre la circulation des mammifères aquatiques et semi-aquatiques (Loutre et Vison d'Europe). »*